

1/3 de la valeur F.O.B. 18 (dix-huit) mois à partir de la date du connaissance maritime;

1/3 de la valeur F.O.B. 30 (trente) mois à partir de la date du connaissance maritime; et

1/3 de la valeur F.O.B. 36 (trente-six) mois à partir de la date du connaissance maritime.

(ii) L'intérêt sur les montants exigibles pour chaque expédition sera payable semestriellement à partir de la date de chaque connaissance maritime. Pour la première période de six mois, l'intérêt sera calculé au taux payé par la Commission sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes, à la date du connaissance de chaque expédition. Pour les périodes subséquentes de six mois, l'intérêt sera calculé au taux payé au début de chaque période par la Commission sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes.

c) Si l'Acheteur exerce son option de crédit, les modalités de paiement suivantes s'appliqueront:

(i) Sur déclaration des autorités du ou des navires transporteurs, l'Acheteur ouvrira une lettre de crédit irrévocable établie par la Banco do Brasil en faveur de la Commission, qui devra être notifiée à celle-ci par le biais d'une banque à charte de Montréal (Canada), pour un montant équivalent à 10 % (dix pour cent) de la valeur de facture F.O.B. du blé.

(ii) Après le chargement du blé, des lettres de change (traites) couvrant 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) de la valeur de facture F.O.B. énoncée à l'alinéa (i) du paragraphe b ci-dessus seront établies et envoyées, pour approbation et garantie, à la Banco do Brasil. Les traites acceptées et garanties doivent être renvoyées à la Commission dans les 15 jours suivant leur réception par la Banco do Brasil, auquel moment la Banco do Brasil fera également tenir à la Commission une lettre garantissant le paiement des intérêts conformément aux modalités décrites à l'alinéa (ii) du paragraphe b) ci-dessus.

ARTICLE III

1. La Junta et la Commission tiendront des négociations afin de déterminer les périodes de livraison, les classes de blé, les prix et les autres conditions commerciales pour les quantités annuelles précisées au paragraphe 1 de l'Article I, après quoi les achats de blé seront faits par la Banco do Brasil, S.A.—Carteira de Comercio Exterior (CACEX) auprès de la Commission en vertu de contrats particuliers. Chaque quantité annuelle sera négociée conformément à l'échéancier suivant:

a) La quantité pour la période du 1^{er} avril au 31 mai de la première année de l'accord sera négociée pendant janvier, 1980. La quantité pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet de la première année de l'accord sera négociée pendant mai, 1980. La quantité pour la période du 1^{er} août au 30 septembre de la première année de l'accord sera négociée pendant juillet 1980. La quantité pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre de la première année de l'accord sera négociée pendant juillet 1980. La quantité pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre de la première année de l'accord sera négociée pendant septembre 1980.